

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 15 MARS 1911.

Rapports de la Commission des Naturalisations sur des demandes de grande naturalisation.

(Voir les n^{os} 129, 182 et 203, session de 1909-1910, de la Chambre des Représentants; — 28, session de 1910-1911, du Sénat.)

Présents : MM. DUPONT, Président; COULLIER, STEURS, ED. PELTZER,
le Baron DE PITTEURS HIÉGAERTS, KEESEN.

I

Par M. COULLIER, sur la demande de SIEGFRIED KAHN.

MESSIEURS,

Le sieur Kahn, né à Coblenze (Allemagne), le 8 août 1869, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 14 novembre 1885 et exerce à Saint-Gilles (Brabant) la profession de négociant en cuirs.

Il a épousé une Belge et est père de trois enfants nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne et il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 16 février 1911, par 66 voix contre 44.

Votre Commission constate que Kahn remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

II

Par M. ED. PELTZER, sur la demande de JEAN-MARIE-ALBERT KEUCKER.

MESSIEURS,

Le sieur Keucker, né à Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), le 21 décembre 1851, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis l'année 1871. Il est général-major commandant la province et directeur général du personnel et du recrutement au Ministère de la Guerre, à Bruxelles.

Il est marié et il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche. Il a obtenu la naturalisation ordinaire en 1879.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 16 février 1911, par 78 voix contre 32.

Votre Commission constate que Keucker remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

III

Par M. STEURS, sur la demande de PAUL-LUCIEN LANG.

MESSIEURS,

Le sieur Lang, né à Bâle (Suisse), le 29 octobre 1871, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 28 octobre 1891 et exerce à Anvers la profession de courtier en grains.

Il est marié et père d'un enfant né en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Suisse et il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 16 février 1911, par 76 voix contre 34.

Votre Commission constate que Lang remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

IV

Par M. STEURS, sur la demande de RENIER LAST.

MESSIEURS,

Le sieur Last, né à Ulestraten (Limbourg cédé), le 11 décembre 1829, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis plus de cinquante ans et est ouvrier agricole à Hermalle-sous-Argenteau (Liège).

Il est marié et père de quatre enfants nés en Belgique; un de ses fils a opté pour la nationalité belge.

Il a satisfait aux obligations du service militaire aux Pays-Bas.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Conformément au 4^o de l'article 1^{er} de la loi du 7 août 1881, le pétitionnaire n'est pas assujéti au droit d'enregistrement établi par la même loi.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 16 février 1911, par 92 voix contre 18.

Votre Commission constate que Last remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

V

Par M. STEURS, sur la demande de HUBERT-GÉRARD OOLDERS.

MESSIEURS,

Le sieur Oolders, né à Ruremonde (Limbourg cédé), le 6 juin 1838, sollicite la grande naturalisation.

Il est inscrit aux registres de la population de Liège depuis le 1^{er} mars 1865, où il exerce la profession de barbier-coiffeur.

Il est veuf et père de six enfants nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Hollande.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Le pétitionnaire est exempté, conformément à l'article 1^{er}, 4^o, de la loi du 7 août 1881, du droit d'enregistrement établi par la même loi.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 16 février 1911, par 92 voix contre 18.

Votre Commission constate que Oolders remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

VI

Par M. COULLIER, sur la demande de FRÉDÉRIC-JULES SCHUELER.

MESSIEURS,

Le sieur Schueler, né à Francfort-sur-Main (Allemagne), le 28 juillet 1873, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 15 février 1897 et exerce à Ixelles (Brabant) la profession de négociant en cuirs.

Il est marié et père d'un fils né en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne et a obtenu des autorités compétentes démission de sa qualité de sujet prussien.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 16 février 1911, par 79 voix contre 31.

Votre Commission constate que Schueler remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

VII

Par M. STEURS, sur la demande de PIERRE-JOSEPH VAN WISSEN.

MESSIEURS,

Le sieur van Wissen, né à Bemelen (Limbourg cédé), le 21 novembre 1836, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 12 janvier 1864 et exerce à Grivegnée (Liège) la profession de cultivateur.

Il est marié.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Hollande.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Le pétitionnaire est exempté, conformément à l'article 1^{er}, 4^o, de la loi du 7 août 1881, du droit d'enregistrement établi par la même loi.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 16 février 1911, par 92 voix contre 18.

Votre Commission constate que van Wissen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Président,
EMILE DUPONT.